

Arrêté préfectoral n°2018/DDT/DIR/CAD/009

**Portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses (quel que soit leur tonnage) sur l'ensemble du réseau routier du département de Seine-et-Marne sauf sur le réseau routier structurant défini en annexe 1 de l'arrêté 2018-0082 du 06 février 2018**

**La préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-33 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice **ABOLLIVIER**, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Denis **DECLERCK**, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Île-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/283 du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur **Nicolas de MAISTRE**, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/DIR/CAD/002 du 06 février 2018 portant interdiction de circulation sur l'ensemble du réseau routier de Seine et Marne
- Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France, et plus particulièrement dans le département de Seine-et-Marne

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement par le préfet de police, préfet de zone, du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h 00,

Considérant le déclenchement de l'alerte météo orange neige verglas par météo France du mardi 06 février 2018 et les prévisions de températures verglaçantes pour la nuit du 07 au 08 février 2018

Considérant les difficultés de circulation sur le réseau non structurant du département de Seine et Marne

**SUR proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les véhicules

(1) destinés exclusivement au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, incluant les véhicules articulés, trains doubles et trains routiers,

(2) de transport de matières dangereuses quel que soit leur tonnage,

sont interdits de circulation sur l'ensemble des axes du département de Seine-et-Marne à compter du mercredi 7 février 2018 à 12h00 et pour une durée de 24 heures prorogeable **sauf sur le réseau routier structurant défini en annexe 1 de l'arrêté 2018-0082 du 06 février 2018**

### **Article 2 :**

À compter des date et heure indiquées à l'article 1, les véhicules qui sont en circulation sur les axes routiers du département de Seine-et-Marne, **sauf sur le réseau structurant** peuvent être orientés et immobilisés par les forces de l'ordre territorialement compétentes, dans des zones de stockages temporaires ou des aires de repos et de service.

### **Article 3**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de secours et d'interventions.

### **Article 4 :**

Ces interdictions seront portées à la connaissance des usagers par presse, message, signalisation, forces de l'ordre. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,- le Sous-Préfet, directeur de cabinet- les Sous-Préfets de Fontainebleau, Provins, Torcy et Meaux,- le Directeur Départemental des Territoires,- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours le Président du Conseil Départemental les maires du département- et toutes autorités administratives et agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à MELUN, le 7 février 2018

La préfète,

Pour la préfète, et par délégation  
le sous préfet, Secrétaire Général

Nicolas de Maistre

## **ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n°2018-00082 du 06 février 2018**

Sur les axes mentionnés ci-après, les mesures restrictives de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté s'appliquent ;

- A compter de **14h00**, dans le sens de circulation : Province / Paris
- A compter de **16h00**, dans le sens de circulation : Paris / Province

### **I) - Réseau concédé au société d'autoroutes**

1. Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4
2. Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77
3. COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86
4. Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16

### **II) - Réseau non concédé suivant (radiales) :**

5. Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
6. Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
7. Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)
8. Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93)
9. Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77)
10. Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91)
11. Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92) jonction RD933
12. RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)
13. Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78)
14. Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)
15. Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction N184 à Sannois (95) jonction A15
16. RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86
17. RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)
18. A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b
19. RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78)
20. N184 entre N104 et A16
21. RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)
22. RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77)
23. RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93)
24. D4 entre la N 104 (77) et Paris (75)
25. RN19 de la N104 (77) à la N406 (94)
26. RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94)
27. RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91)
28. RN 20 entre la N 104 (91) et la jonction avec l'A10 (91)
29. Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16)

### **III) - Réseau non concédé suivant (rocades) :**

30. Boulevard périphérique
31. Autoroute A86
32. RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78) jonction A12
33. RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)
34. Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13
35. Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au noeud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)
36. RN104 du noeud de Val Maubuée (77) à Marcoussis (91) jonction A10 (Francilienne)
37. RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95) jonction A1 à Villiers-Adam (95) jonction N184 (Francilienne)
38. N184 de Villiers-Adam (95) jonction N104 jonction avec l'autoroute A15
39. Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6
40. RN104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG

41. RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant
42. RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroport de Paris /A1

**IV) - Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

43. RD914 du pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14
44. RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres)
45. RN13 (entre porte Maillot et la jonction A14 / A86)
46. RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86
47. Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92)
48. RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)
49. RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78)
50. RN1 entre N104 et A16
51. RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86